

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-025037-169

DATE : 15 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT

(JH 5462)

S... F...

Demandeur

C.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Défendeur

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

1. L'INTRODUCTION

[1] Monsieur F..., par son pourvoi en contrôle judiciaire, conteste la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec le 12 octobre 2016 (la « Décision »)¹.

[2] Suite à un accident subi en mai 2006, la Société de l'assurance automobile du Québec verse à monsieur F... une indemnité de remplacement du revenu² et une indemnité pour perte de qualité de vie³.

[3] Les 1^{er} et 17 mai 2007, il est mis fin au versement de ces indemnités : la SAAQ considère alors que monsieur F... peut reprendre son emploi et que « *les séquelles qui*

¹ Pièce P-6.

² Décision datée du 1^{er} juin 2006 (p. 23 du dossier).

³ Décisions datées du 24 août 2006 (p. 62 du dossier) et du 26 octobre 2006 (p. 95 du dossier).

NO : 200-17-025037-169

peuvent demeurer à la suite de [votre] accident se situent sous le seuil minimal d'indemnisation ».

[4] Cette conclusion s'appuie sur un rapport rédigé, le 30 avril 2007, par l'expert mandaté par la SAAQ, le docteur Lamoureux : « *Considérant les observations faites au cours du présent examen, je suis d'avis qu'il ne découle pas de limitation ou de restriction fonctionnelle en relation avec l'accident d'automobile subi le 5 mai 2006* ».

[5] Le docteur Lamoureux conclut également que monsieur F... est apte à reprendre son emploi et n'émet aucune limitation ou restriction en lien avec les blessures subies lors de l'accident de mai 2006.

[6] Il émet aussi l'opinion que le diagnostic en lien avec la région lombaire découle d'une condition personnelle⁴.

[7] Ces deux décisions sont confirmées le 18 juillet 2007. L'agente de révision souligne que monsieur F... n'a produit aucun document pour appuyer sa demande de révision. Cette décision de juillet 2007 n'est pas contestée par monsieur F... Par conséquent, elle a l'autorité de la chose jugée.

[8] Le 2 décembre 2014, monsieur F... présente à la SAAQ une demande pour obtenir une indemnité de remplacement du revenu. Sa demande est appuyée par un rapport médical d'évaluation, daté du 17 novembre 2014, rédigé à la suite d'une consultation pour des douleurs lombaires.

[9] À ce moment, monsieur F... travaille comme assembleur de pylônes.

[10] La SAAQ refuse sa demande⁵. Selon elle, il n'existe aucune relation entre la condition lombaire actuelle de monsieur F... et l'accident de 2006. En outre, la SAAQ considère que la condition lombaire décrite dans le rapport médical du 17 novembre 2014 correspond plutôt à une condition personnelle sans lien avec l'accident de mai 2006. Monsieur F... conteste cette décision.

[11] Le 27 avril 2015, l'agent de révision confirme la décision rendue le 7 janvier 2015. Monsieur F... conteste cette décision devant le TAQ.

[12] En octobre 2015, monsieur F... formule une nouvelle demande à la SAAQ afin qu'elle statue sur le diagnostic de trouble d'adaptation. Il produit un rapport d'expertise psychiatrique du docteur Charles Lajeunesse, daté du 9 octobre 2015. Un rapport de la psychologue Anne Dubé est aussi introduit en preuve.

⁴ Rapport du docteur Lamoureux daté du 30 avril 2007, p. 14 (p. 134 du dossier).

⁵ Décision du 7 janvier 2015, p. 175 du dossier.

NO : 200-17-025037-169

[13] Le 19 novembre 2015, l'agente d'indemnisation de la SAAQ conclut qu'il n'y a pas de lien entre le diagnostic de trouble d'adaptation et l'accident de mai 2006. La réclamation est refusée. Monsieur F... conteste cette décision.

[14] Le 6 janvier 2016, l'agent de révision confirme la décision rendue le 19 novembre 2015. Puisque la SAAQ en date du 27 avril 2015 confirme que la condition lombaire de monsieur F... relève plutôt d'une condition personnelle préexistante et que le dossier, tel que présenté, ne contient aucune information supplémentaire, l'agent réviseur conclut que le trouble d'adaptation découle de la condition personnelle de monsieur F.... Cette décision est aussi contestée.

[15] Le TAQ est donc saisi de la contestation des deux décisions rendues en révision; celle du 27 avril 2015 et celle du 6 janvier 2016.

[16] En vue de cette audition devant le TAQ, monsieur F... introduit un rapport d'expertise rédigé le 13 septembre 2015 par le docteur Jean-François Roy.

[17] Le docteur Roy, entre autres, y réfute les conclusions émises par le docteur Lamoureux en 2007. Le docteur Roy écrit que : « *Bien que monsieur F... n'ait pas contesté l'opinion du docteur Lamoureux, le dossier demeure criant quant aux séquelles persistantes de cette entorse lombaire que monsieur F... a présentée depuis l'événement traumatique du 5 mai 2006* ».

[18] Le TAQ, s'appuyant principalement sur les constats et l'avis du docteur Lamoureux, maintient néanmoins les conclusions de l'agent réviseur et conclut qu'il n'y a pas de lien entre l'événement de 2014 et l'accident de 2006.

[19] Le TAQ conclut également que la demande ayant trait au trouble d'adaptation doit subir le même sort.

[20] Ce sont ces conclusions du TAQ que monsieur F... attaque par son pourvoi en contrôle judiciaire. Il allègue, entre autres, que la Décision n'est pas raisonnable et que la preuve qu'il a introduite aurait dû mener le TAQ à conclure qu'il y a un lien entre l'accident de mai 2006 et l'événement de 2014. À ce sujet, il ajoute que le TAQ n'explique pas pourquoi il ne considère pas cette preuve additionnelle.

2. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[21] Le TAQ bénéficie d'une clause privative⁶ qui restreint le contrôle de ses décisions par la Cour supérieure.

[22] Le TAQ a une compétence exclusive en matière d'indemnisation quant aux litiges mus entre les administrés et l'État⁷.

⁶ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 158.

⁷ *Id.*, art. 14, 17 et 18.

NO : 200-17-025037-169

[23] Cela implique que la Cour supérieure doive faire preuve de déférence envers les décisions de ce tribunal spécialisé.

[24] Pour que s'applique la norme de la décision correcte, la question doit non seulement revêtir une importance capitale pour le système juridique, mais elle doit aussi être étrangère au domaine d'expertise du décideur⁸. C'est vrai depuis l'arrêt *Dunsmuir* et c'est ce que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*⁹ vient de réitérer.

[25] La question à laquelle le TAQ devait répondre n'est pas une question de droit générale d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère à son domaine d'expertise. La question de l'existence d'un lien entre l'événement de 2014 et l'accident de 2006 relève de la compétence exclusive du TAQ et est au cœur même de sa compétence.

[26] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il faut appliquer la norme de la raisonnable à la Décision. Cette norme commande une grande déférence sans toutefois faire obstacle à toute intervention des cours de justice :

[46] En quoi consiste cette nouvelle norme de la raisonnable? Bien que la raisonnable figure parmi les notions juridiques les plus usitées, elle est l'une des plus complexes. La question de ce qui est raisonnable, de la raisonnable ou de la rationalité nous interpelle dans tous les domaines du droit. Mais qu'est-ce qu'une décision raisonnable? Comment la cour de révision reconnaît-elle une décision déraisonnable dans le contexte du droit administratif et, plus particulièrement, dans celui du contrôle judiciaire?

[47] La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnable : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.¹⁰

[27] La Cour suprême précise que la déférence inhérente à la norme de la raisonnable implique que la cour de révision doit respecter le processus décisionnel

⁸ *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, par. 30 à 38.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 46 et 47.

NO : 200-17-025037-169

en regard du droit et des faits et tenir dûment compte des conclusions du décideur administratif¹¹.

[28] Ainsi « *la cour chargée de la révision judiciaire ne peut substituer la solution qu'elle juge elle-même appropriée à celle qui a été retenue, mais doit plutôt déterminer si la solution retenue fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit* »¹².

[29] Comme le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.*¹³, la solution du litige en matière de révision judiciaire ne réside pas dans la recherche de l'interprétation la plus acceptable :

[26] On peut concéder que chacune de ces interprétations a ses vertus et ses défauts, ses forces et ses faiblesses. On pourrait même aller jusqu'à dire qu'elles sont toutes les deux raisonnables. Or, cela étant, le litige se trouve dès lors réglé : vu la norme de révision applicable, l'interprétation avalisée par la Cour supérieure doit céder le pas à celle qu'a adoptée la CRT, organisme expert en la matière. Comme le soulignent les juges Bastarache et LeBel dans l'arrêt *Dunsmuir*, certaines questions n'appellent pas qu'une seule réponse et il revient alors au décideur administratif « d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables ».

[27] Sans doute peut-on reconnaître que la décision de la CRT n'est pas parfaite et sans doute peut-elle porter à discussion : ce n'est toutefois pas là la norme de révision applicable. De l'avis de la Cour, non seulement répond-elle aux exigences de transparence et d'intelligibilité qui s'imposent dans l'application de la norme de la raisonnable, mais elle répond aux exigences de justification qui s'imposent également. Elle propose en définitive une interprétation qui fait partie des issues possibles acceptables dans le contexte.¹⁴

[30] Dans cette affaire, là où le bât blesse, c'est au niveau des motifs. Le TAQ n'explique pas son cheminement pour arriver à sa conclusion, ce qui rend difficile de se prononcer sur la raisonnable de la Décision.

[31] Dans l'arrêt *Commission scolaire de la Riveraine c. Dupuis*¹⁵, Monsieur le juge Dalphond résume ainsi l'état du droit sur la question des motifs :

[21] De plus, il faut se rappeler que la qualité des motifs ne relève pas de l'équité procédurale, mais bien du caractère raisonnable de la décision. Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur

¹¹ *Id.*, par. 48 et 49.

¹² *Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais c. Collines-de-l'Outaouais (MRC des)*, 2010 QCCA 816, par. 15.

¹³ *Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.*, 2011 QCCA 2444.

¹⁴ *Id.*, par. 26 et 27.

¹⁵ 2012 QCCA 626.

NO : 200-17-025037-169

validité ni celle du résultat. En d'autres mots, les motifs répondent aux critères établis dans l'arrêt *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables.¹⁶

[32] Ainsi, le Décision ne pourra être révisée que s'il est démontré que les conclusions de faits et de droit tirées de la preuve ne cadrent pas avec les issues possibles acceptables ou ne sont pas justifiées.

[33] Dans cette affaire, le Tribunal constate que la mise en cause a conclu que :

Selon l'information médicale disponible, les séquelles qui peuvent demeurer à la suite de votre accident se situent sous le seuil minimal d'indemnisation [...]¹⁷

[34] Cette conclusion est reprise en révision le 18 juillet 2007 et a l'autorité de la chose jugée.

[35] Le Tribunal reconnaît qu'il puisse être paradoxal de prétendre à une rechute lorsqu'il y a absence de séquelle permanente.

[36] Cependant, la situation est différente lorsque des séquelles sont reconnues, même lorsque de telles séquelles sont « *sous le seuil minimal d'indemnisation* ». Bien que le fardeau de preuve puisse être lourd, il est néanmoins possible de démontrer une rechute.

[37] Or, le TAQ ne commente pas la preuve qui lui a été soumise sur cet aspect.

[38] Le Tribunal ne remet pas en question la bonne foi et la compétence des juges administratifs qui ont rendu la Décision. Cependant, il leur incombe de bien expliquer la Décision afin que le citoyen puisse saisir le raisonnement qui conduit aux conclusions. Il est difficile pour un citoyen de comprendre qu'on puisse mettre de côté une expertise sans aucun motif.

[39] Dans ce cas-ci, avec égard pour les juges administratifs ayant rendu la Décision, les motifs ne répondent pas aux critères de l'arrêt *Dunsmuir*, puisqu'il n'est pas possible de comprendre le fondement de la Décision, notamment vu la conclusion de la mise en cause quant aux séquelles se situant « *sous le seuil minimal d'indemnisation* ». Il en découle donc que cette décision doit être révisée.

[40] Il n'appartient pas au Tribunal d'analyser la preuve ni de substituer son opinion à celle du TAQ; par contre, il lui appartient de communiquer au TAQ, dans ce cas-ci, qu'on n'a pas tenu compte de toute la preuve, ou que si cela a été fait, on a omis d'expliquer le raisonnement et de motiver l'appréciation de la preuve.

¹⁶ *Id.*, par. 21.

¹⁷ Décision du 17 mai 2007.

NO : 200-17-025037-169

[41] Le Tribunal conclut que la Décision (2016 QCTAQ 10183) est déraisonnable et doit être annulée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire de monsieur S... F...;

[43] **ANNULE** la décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 12 octobre 2016 dans les dossiers SAS-Q-209199-155 et SAS-Q-214505-1601 (2016 QCTAQ 10183);

[44] **ORDONNE** que le dossier soit retourné au Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales (en matière d'indemnisation) pour la tenue d'une nouvelle audition;

[45] **AVEC FRAIS** de justice contre la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec en faveur de monsieur S... F....

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Marc Bellemare
Bellemare, Avocat
Casier 87
Procureurs de la demanderesse

Me Julie Bouchard
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5R4
Procureurs du défendeur

Me Maude Gravel
Casier 131
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 14 mars 2017